

## ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA « KERMESSSE » DE FIN D'ANNEE ORGANISEE A L'ECOLE MATERNELLE « MAME BLANC » LE 23 JUIN 2026.

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande présentée par l'Association « les Pitchoun's la Condamine » pour organiser la « Kermesse » de fin d'année à l'école maternelle « Mamet BLANC » le 23 juin 2026 à Mazan ;

**VU** la réunion préparatoire tenue relative à l'organisation de cette manifestation et au dispositif de sécurité à mettre en place ;

**CONSIDÉRANT** que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe aux organisateurs de La manifestation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public, à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans la cour de l'école maternelle « Mamet BLANC » le 23 juin 2026 : Pour l'organisation, le bon déroulement de la manifestation et jusqu'à la dispersion du public, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits et/ou réglementés en tant que de besoin sur le domaine public de la Commune de MAZAN.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté prendra effet le **23 juin 2026**.

L'Association « les Pitchoun's la Condamine » est autorisée à occuper le domaine public pour organiser la « Kermesse » à l'école maternelle « Mamet BLANC » le 23 juin 2026 à Mazan ;

Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules pour l'organisation et le déroulement de la manifestation

**ARTICLE 2** : Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n°1 du présent arrêté concernent notamment les voies, place et leurs dépendances de la manière suivantes :

✓ **Stationnement et circulation interdits le 23 juin 2026 :**

- Dans la cour de l'école maternelle « Mamet BLANC » de **13h à 00h**.

**ARTICLE 3** : Le dispositif de sécurité mis en place peut être levé dès la fin de la manifestation et la dispersion du public, des participants, des organisateurs et des services municipaux.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire et les services Techniques de Mazan ;

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'organisation et le bon déroulement de la manifestation peut être mis en fourrière

**ARTICLE 7** : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules des organisateurs, aux véhicules de service affectés d'une manière générale à l'intérêt public.

**ARTICLE 8** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr) .

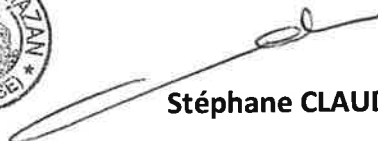
**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
Le 05 mai 2026

Fait à MAZAN, le 05 mai 2026



Le Maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Claudon'.

Stéphane CLAUDON



ARRETE N° 2026\_243